

Affaire intéressant le Programme canadien antidopage

Et une violation des règles antidopage commise par Scott Lieph selon les allégations du Centre canadien pour l'éthique dans le sport

Résumé du dossier

Résumé

1. Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) a effectué une séance de prélèvement d'échantillons hors-compétition le 22 mars 2022 à Sooke, en Colombie-Britannique.
2. M. Scott Lieph (l'« athlète ») a été sélectionné pour un contrôle du dopage. L'échantillon de l'athlète a produit un résultat d'analyse anormal pour la présence de mestérolone et de oxandrolone, qui sont toutes deux des substances interdites non spécifiées.
3. Après avoir reçu la Notification des charges du CCES, selon laquelle une violation des règles antidopage (« VRAD ») était alléguée pour la présence et l'usage de mestérolone et oxandrolone, l'athlète a signé un formulaire d'aveux rapides et d'acceptation par lequel il admet la VRAD, renonce à son droit à une audience et accepte toutes les conséquences applicables.

Compétence

4. Le CCES est un organisme sans but lucratif indépendant constitué sous le régime des lois fédérales du Canada qui fait la promotion de l'éthique dans tous les aspects du sport au Canada. Il tient à jour et administre le PCA, notamment en offrant des services antidopage aux organismes nationaux de sport et à leurs membres.
5. À titre d'organisation nationale antidopage du Canada, le CCES se conforme au Code mondial antidopage (le « Code ») et à ses Standards internationaux obligatoires. Le CCES assure l'application du Code et de ses Standards internationaux par le PCA, le régime réglementaire canadien qui régit la présente instance. La vocation du Code et du PCA est de protéger le droit des athlètes à une compétition équitable.
6. L'athlète est membre de Softball Canada. En vertu du règlement 1.3 de la partie C du PCA, les dispositions du PCA s'appliquent à tous les membres et participants aux activités des organismes sportifs qui ont adopté le PCA. Le PCA a été adopté par Softball Canada le 4 novembre 2020. Ainsi, à titre de membre ou de participant aux activités sportives de Softball Canada, l'athlète est assujéti aux règlements du PCA.

Contrôle du dopage

7. Le 22 mars 2022, le CCES a tenu une séance de contrôle du dopage hors-compétition à Sooke, en Colombie-Britannique. Les contrôles ont été effectués sur des athlètes de softball dans le cadre du plan de répartition des contrôles national du CCES et conformément au PCA.
8. L'athlète a été notifié du contrôle et s'est soumis au processus de prélèvement d'échantillons sous la direction de l'agent de contrôle du dopage (ACD) du CCES. Le numéro de code de l'échantillon de l'athlète est le 4625776.

9. Le 25 mars 2022, l'échantillon de l'athlète a été reçu par le laboratoire agréé de l'Agence mondiale antidopage (AMA), le Centre INRS-Institut Armand-Frappier (INRS), à Laval, au Québec.

Gestion des résultats

10. Le résultat d'analyse anormal a été reçu de l'INRS le 13 avril 2022. Le certificat d'analyse indiquait la présence de mestérolone et oxandrolone.
11. Le mestérolone et l'oxandrolone sont des substances interdites non-spécifiées sur la Liste des interdictions de l'AMA de 2022.
12. Le 4 mai 2022, le CCES a émis une notification sur le résultat d'analyse anormal de l'athlète.
13. Le 26 mai 2022, le CCES a émis une Notification des charges officielle faisant valoir une violation à l'encontre de l'athlète pour la présence et l'usage de deux substances interdites.
14. Conformément à la règle 10.2.1 du PCA, la sanction standard pour une violation antidopage impliquant la présence d'une substance interdite non-spécifiée est une période d'inadmissibilité de quatre (4) ans. Le CCES a proposé la sanction standard de quatre (4) ans dans sa notification des charges du 26 mai 2022.

Confirmation de la violation et de la sanction

15. Conformément au règlement 10.8.1 du PCA spécifiquement mentionné dans la Notification des charges, le CCES a informé l'athlète le 26 mai 2022 que s'il signait le formulaire d'aveux rapides et d'acceptation, il obtiendrait une (1) année de réduction sur la période de suspension de quatre (4) ans proposés.
16. Le 13 juin 2022, l'athlète a signé le formulaire d'aveux rapides et d'acceptation et l'a remis au CCES. Par conséquent, en date du 13 juin 2022, une violation des règles antidopage relative à la présence et l'usage des substances interdites susmentionnées a été confirmée à l'encontre de l'athlète. Aux termes des règlements 10.2.1, 7.4.1, 10.13.2.1 et 10.8.1 du PCA, la sanction pour cette violation est une suspension de trois (3) ans, débutant le 26 mai 2022 (date à laquelle l'athlète a été provisoirement suspendu) et se terminant le 25 mai 2025.
17. Le CCES considère désormais l'affaire comme close.

Fait à Ottawa, en ce 4^e jour du mois de juillet 2022.



Jeremy Luke
Directeur exécutif, Intégrité du sport
CCES